

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Message adressé par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du Nouvel An (p. 1).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 872 du 23 décembre 1953 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953 codifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation (p. 2).*

*Ordonnance Souveraine n° 873 du 23 décembre 1953 accordant l'honorariat à l'ancien Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État. (p. 5).*

*Ordonnance Souveraine n° 874 du 23 décembre 1953 nommant le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État. (p. 5).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-230 du 23 décembre 1953 autorisant la transformation du syndicat des employés de bureau des établissements hôteliers de la S.B.M. en syndicat des employés des exploitations hôtelières de la S. B. M. (p. 5).*

*Arrêté Ministériel n° 53-231 du 24 décembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office Economique » (p. 6).*

*Arrêté Ministériel n° 53-232 du 28 décembre 1953 portant revalorisation des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et revalorisation des pensions d'invalidité (p. 6).*

*Arrêté Ministériel n° 53-234 du 31 décembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice au Lycée de Monaco (p. 7).*

*Arrêté Ministériel n° 53-235 du 31 décembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco (p. 8).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*Etats des Condamnations (p. 8).*

*Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 9)*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Inauguration par S.A.S. le Prince Souverain du Foyer Rainier III (p. 9).*

*Arbre de Noël du Palais (p. 10).*

*S.A.S. le Prince Pierre au Yacht-Club (p. 10).*

*Au Lycée : M. Louys à l'honneur (p. 10).*

*Bal des Colonies Etrangères (p. 10).*

*Arbres de Noël de la Mairie (p. 10).*

*Opéra de Monte-Carlo : Ballets de Paris (p. 10).*

*Salle Garnier : Les Trois Mousquetaires (p. 11).*

*Eglise de Saint Charles : L'Enfance du Christ (p. 11).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 14 à 16).**

#### MAISON SOUVERAINE

*Message adressé par S. A. S. le Prince Souverain à l'occasion du Nouvel An.*

Au moment où l'Année 1953 s'achève, je m'adresse par ce micro à vous tous qui habitez la Principauté et plus particulièrement aux Monégasques. En pénétrant grâce à Radio Monte-Carlo dans l'intimité de chacun je souhaite tant atteindre le cœur de tous.

Il y aura quatre années, au moment de succéder à Mon Bien Aimé Grand-Père le Prince Louis II, je demandais à tous de s'unir et de placer l'intérêt de Notre Pays au-dessus des intérêts particuliers. Je viens ce soir encore réclamer que se renforce cette union et cette entente entre vous et Moi. Quatre années sont passées et je suis heureux et fier de cons-

tater ce que n'importe quel visiteur habitué en Principauté peut voir, un net changement, une évolution qui s'affirme et progresse d'année en année.

Mais si on remarque ces heureux résultats dans le domaine de l'équipement du Pays, je me dois comme toujours de vous dire en toute franchise que chez tous, je ne sens pas ce même enthousiasme dynamique. Or, vous n'ignorez pas que nous devons tout faire encore pour que ce Pays soit à la mesure des exigences de l'époque ! Des travaux immenses, entraînant de lourds sacrifices moraux et matériels devront être faits et ceci par une volonté créatrice commune pour sauver ce Pays d'une dangereuse torpeur, pour que la Principauté existe non pas en veilleuse, mais vivante et étincelante dans les esprits et les cœurs du Monde !

Il est de notre devoir premier de faire tout pour que Monaco entre dans une ère nouvelle de prospérité et de richesse, mais cela ne peut se faire tout seul : Il faut au préalable qu'une période d'activité intense réalise le cadre nouveau indispensable à provoquer et amener cette prospérité. Il faut surtout et avant tout que Dieu m'aidant vous le vouliez aussi ! Il faut que vous ayez confiance en l'avenir ; il faut entre nous une communion d'idées, une communion de volonté !

A la veille de nouvelles élections Nationales je fais ce vœu à l'intention de tous les Monégasques : que votre bon sens national et votre attachement à une Dynastie Millénaire qui n'a jamais eu d'autre souci ni d'autre ambition que le bien général de Sa Principauté, soient vos seuls guides.

Jugez les hommes qui se présentent à vous sur leur seule valeur humaine, et non sur les artifices d'une parole facile qui cherche à mettre en valeur ou imposer une doctrine politique quelconque dont nous n'avons que faire ici.

La seule doctrine valable est celle de l'union et de l'entente totale de vous tous. La seule politique qui convienne est celle qui s'oriente vers l'avenir de ce Pays en regardant au-delà même de l'immédiat, avec une volonté inébranlable ; que cette Principauté soit toujours présente, active et florissante. .

Que l'Année Nouvelle voie s'affirmer chez vous toute cette confiance et cette volonté.

Que 1954 apporte au monde l'assurance d'une paix solide et durable.

Qu'elle apporte enfin à chacun de vous et à ceux qui vous sont chers les joies que l'on n'ose espérer, la révélation du bonheur et les satisfactions multiples que vous attendez d'elle.

BONNE ANNÉE A VOUS TOUS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 872 du 23 décembre 1953 portant modification de l'Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 codifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines n° 2665 du 14 août 1942, modifiée et n° 2886 du 17 juillet 1944, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance de codification n° 734 du 21 mars 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 18, 20, 21, 22, 24, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 38, 49 et 51 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 18. — Les professionnels effectuant des opérations d'abattage en Principauté, ainsi que les « expéditeurs et réexpéditeurs autorisés à détenir des « carnets de vignettes-transport recevront un numéro « d'ordre qui leur sera attribué par la Direction des « Services Fiscaux.

(le reste de l'article sans changement).

« Article 20. — I) Le livre d'abattoir prévu par « le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent sera aménagé pour « recevoir les vignettes fiscales et toutes annotations « utiles au contrôle de la taxe.

« En cas d'abattage à façon, l'abatteur profes- « sionnel et le propriétaire de l'animal sont solidai- « rement responsables du non accomplissement des « formalités relatives à la tenue du livre d'abattoir ».

« II). Tout enlèvement.....» (le reste de l'article sans changement).

« Article 21. — La mise en stock, l'enlèvement « et le découpage de la viande ne peuvent être effectués « avant l'achèvement par le vétérinaire-sanitaire-

« Inspecteur, ou son préposé, des opérations de visite  
« et d'estampillage.

« Au surplus, lorsque la viande est détaillée sur  
« place, elle ne peut être mise en vente, pour la con-  
« sommation locale, moins de trois heures après la  
« pesée.

« L'heure de l'abattage et la catégorie de l'animal  
« abattu doivent être inscrits sur le livre d'abattoir  
« au plus tard au moment où l'animal est mis à mort.

« L'heure de la pesée, ainsi que le poids de viande  
« nette déterminé comme il est dit à l'article précédent,  
« doivent être inscrits audit registre au moment même  
« où ce poids est constaté ».

« Article 22. — Toute personne ou société qui  
« reçoit, en vue de la vente ou pour l'approvisionne-  
« ment de son propre magasin de détail, des viandes  
« provenant d'animaux abattus par des tiers, ou pour  
« son propre compte, doit tenir une comptabilité-  
« matières du modèle agréé par la Direction des Ser-  
« vices Fiscaux ».

« Aux entrées, sont inscrites les quantités reçues,  
« qui doivent correspondre au poids de viande nette  
« représenté par les bordereaux de livraison ou fac-  
« tures munis de leur vignette-transport ou accom-  
« pagnés par un acquit-à-caution.

« Aux sorties, figurent les quantités expédiées et,  
« éventuellement, celles qui sont livrées au magasin  
« de détail du titulaire du compte. Les justifications de  
« sorties sont fournies dans les conditions prévues à  
« l'article 33 ci-après.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux per-  
« sonnes qui revendent exclusivement au détail, sans  
« aucune formalité de circulation ».

« Article 24. — Les dispositions des articles 22 et  
« 23 ci-dessus sont applicables « mutatis mutandis »  
« aux personnes qui expédient des viandes désossées.

« Les documents accompagnant les viandes dé-  
« sossées doivent être établis et les vignettes apposées  
« pour le poids effectif des produits mis en circula-  
« tion ».

« Article 27. — Les personnes qui transportent des  
« viandes ou des produits assimilés soumis à la taxe  
« doivent, sous peine des sanctions prévues à la pré-  
« sente Ordonnance, représenter à toute réquisition  
« des Agents de contrôle les titres de transport prévus  
« aux articles 30, 31, 38, 39, 40 et 41 de la présente  
« Ordonnance.

« Le défaut d'inscription ou toute fausse inscrip-  
« tion sur les vignettes-transport, les bordereaux de  
« livraison ou les factures, de l'une quelconque des  
« mentions prévues aux articles 33 et 34 ci-après rend  
« inapplicables ces titres de circulation.

« Les véhicules et remorques de tous modèles... »  
(le reste de l'article sans changement).

« Article 29. — Les personnes qui transportent  
« des animaux vivants appartenant aux espèces visées  
« à l'article 7 ci-dessus sont tenues de faire connaître  
« à toute réquisition des Agents de la Direction des  
« Services Fiscaux, des Officiers de la Police Judiciaire,  
« des Agents de la Force Publique et de la Police  
« Municipale, le nom et l'adresse des expéditeurs  
« et des destinataires du bétail constituant leur char-  
« gement. En outre, la lettre de voiture ou la pièce en  
« tenant lieu doit mentionner, par espèce, le nombre  
« des animaux transportés ».

« Article 30. — Aucun enlèvement ou transport de  
« viandes même saisies comme impropres à la consom-  
« mation humaine ne peut avoir lieu sans que le  
« transporteur soit muni d'une facture ou bordereau  
« de livraison revêtu des vignettes dites vignettes-  
« transport ou d'un acquit-à-caution énonçant la  
« nature, le poids, l'origine et la destination des pro-  
« duits et tous renseignements relatifs au transport.  
« La mise en circulation des têtes et pieds de porcs,  
« détachés des carcasses d'animaux abattus est sou-  
« mise aux mêmes formalités. Ces dispositions ne  
« s'appliquent pas aux viandes saisies dans les condi-  
« tions prévues aux articles 38, 39 et 40 ci-après, ni  
« aux transports de viandes effectués dans le cas visé  
« à l'article 41 de la présente Ordonnance ».

« Article 32. — Les vignettes-transport sont libel-  
« lées en original et duplicata établi en même temps  
« que l'original à l'aide d'un papier carbone inter-  
« calaire. Avant leur utilisation, les vignettes et les  
« carnets d'où elles sont extraites doivent être numé-  
« rotés. Elles sont délivrées gratuitement par la  
« Direction des Services Fiscaux aux expéditeurs et  
« réexpéditeurs de viandes travaillées ou non, sur  
« présentation d'une déclaration préalable contenant  
« toutes les énonciations nécessaires à l'établissement  
« de chaque vignette-transport, ainsi que les nom,  
« prénom et adresse des expéditeurs ou réexpéditeurs.

« Toutefois, les intéressés peuvent être autorisés  
« par le Directeur des Services Fiscaux, à détenir et à  
« utiliser eux-mêmes, conformément aux prescriptions  
« en vigueur, des carnets de vignettes-transport qui  
« leur sont délivrés moyennant un cautionnement  
« spécial.

« Article 33. — Au moment de l'enlèvement des  
« viandes, l'original de la vignette-transport est apposé  
« sur le bordereau de livraison ou la facture.

« La vignette doit comporter notamment les  
« énonciations suivantes, inscrites à l'encre et en toutes  
« lettres sans rature ni surcharge :

« — le poids net des produits à mettre en circu-  
« lation, arrondi au kilogramme le plus voisin ;

« — la date et l'heure d'enlèvement ainsi que la  
« durée du transport.

« L'expéditeur ou le réexpéditeur est également  
« tenu d'apposer partie sur la vignette-transport,  
« partie sur le document qui lui sert de support et sur  
« lequel elle doit être entièrement collée, un timbre à  
« encre grasse à ses nom et adresse.

« Enfin chaque vignette-transport doit, avant la  
« mise en circulation, être annotée du numéro du do-  
« cument (bordereau ou facture) sur lequel elle est  
« apposée ainsi que du numéro d'immatriculation  
« lorsque cette formalité a été imposée à l'expéditeur ».

« Article 34. — Sont obligatoirement portées sur  
« les bordereaux de livraison ou factures accompa-  
« gnant les viandes les mentions suivantes :

« a) Par l'expéditeur ou le réexpéditeur le cas  
« échéant :

« Son numéro d'immatriculation soit comme  
« abatteur, soit comme réexpéditeur (à défaut de  
« numéro d'immatriculation, l'expéditeur abatteur  
« indique l'abattoir d'origine) ;

« La nature des viandes ou produits composant le  
« chargement ;

« Le poids de viande nette et le poids effectif des  
« produits travaillés correspondant, dans les deux cas,  
« au poids inscrit sur les vignettes-transport ;

« Le nombre de carcasses, quartiers, parties de  
« viande et, pour les produits de charcuterie ou con-  
« serves de viandes, le nombre de colis composant le  
« chargement ;

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'ex-  
« péditeur ou réexpéditeur et du destinataire ou leurs  
« contre-marques ;

« b) Par le transporteur et sous sa seule respon-  
« sabilité :

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse du trans-  
« porteur, le moyen de transport utilisé ainsi que la  
« marque du véhicule et son numéro d'immatricula-  
« tion ;

« Le poids à vide du véhicule.

« En outre les bordereaux de livraison ou factures  
« accompagnant les viandes doivent être revêtus des  
« mentions qui figurent sur la marque réglementaire  
« d'inspection sanitaire apposée sur les carcasses,  
« quartiers ou parties de viande mise en circulation.

« A l'arrivée le destinataire inscrit sur les docu-  
« ments de livraison la date et l'heure d'arrivée, et,  
« s'il y a lieu, le numéro de prise en charge des produits  
« dans sa comptabilité-matières.

« Les bordereaux de livraison ou factures utilisés  
« par les réexpéditeurs sont établis en original et  
« duplicata.

« L'original muni d'une vignette-transport anno-  
« tée et oblitérée comme il est dit à l'article 33 ci-dessus  
« est remis au destinataire.

« Le duplicata est conservé par l'expéditeur ou  
« le réexpéditeur dans sa comptabilité.

« Article 38. — Lorsque les viandes sont saisies  
« à l'abattoir comme impropres à la consommation  
« humaine, le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur délivre  
« à l'abatteur une attestation établie en original et  
« duplicata indiquant notamment la nature et le poids  
« des viandes saisies. Ces mentions sont reproduites  
« par le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur sur le livre  
« d'abattoir.

« L'original est joint à la déclaration mensuelle  
« de l'abatteur pour valoir déduction à concurrence  
« de la viande saisie.

« Le duplicata accompagne les produits saisis mis  
« en circulation.

« Article 49. — Indépendamment des pénalités  
« prévues à l'article précédent, sont punies d'une peine  
« de six jours à six mois d'emprisonnement qui est  
« obligatoirement prononcée en cas de récidive, et de  
« la confiscation des moyens de transport, des em-  
« ballages et ustensiles, les infractions ci-après :

« 1°) Abattage dans un local autre que l'abattoir  
« municipal sauf le cas d'abattage d'urgence prévu à  
« l'article 40 ci-dessus ;

« 2°) Défaut d'inscription ou mention d'un poids  
« de viande nette taxable inférieur au poids réel, sur le  
« livre d'abattoir, ou pour les importateurs, sur le  
« registre en tenant lieu et tous documents établis en  
« vue de la circulation et du contrôle des produits  
« soumis à la taxe ;

« 3°) Etablissement de factures, bordereaux ou  
« tous autres documents, pour couvrir des transports  
« d'animaux vivants ou de viandes n'ayant pas été  
« effectivement réalisés ou libellés sciemment à des  
« noms supposés ;

« 4°) Utilisation frauduleuse des vignettes de  
« tous modèles prévues pour la constatation et le  
« contrôle de la taxe ;

« 5°) Absence ou falsification de la comptabilité-  
« matières lorsque sa tenue est prescrite ».

« Article 51. — En cas d'infraction aux dispositions  
« de l'article 11, 2<sup>me</sup> alinéa et des articles 17 et 29 de  
« la présente Ordonnance, le Tribunal peut ordonner  
« la fermeture de l'établissement où l'abattage a été  
« frauduleusement opéré et des magasins de vente qui  
« en dépendent pendant un délai de trois mois au  
« moins et de six mois au plus.

« Pour les mêmes infractions, le Tribunal peut  
« prononcer l'interdiction d'exercer le commerce des  
« viandes pendant un délai maximum de deux ans.  
« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, cette  
« interdiction est obligatoirement prononcée à titre  
« définitif ».

## ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance, et notamment les articles 35 et 36 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 873 du 23 décembre 1953 accordant l'honorariat à l'ancien Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.033 du 13 juin 1945 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Yves Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, est, sur sa demande, autorisé à cesser ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

## ART. 2.

M. Yves Loncle de Forville est nommé Directeur Honoraire des Services Judiciaires et Président Honoraire du Conseil d'État.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 874 du 23 décembre 1953 nommant le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, en remplacement de M. Yves Loncle de Forville, autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

## ART. 2.

La présente Ordonnance aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 53-230 du 23 décembre 1953 autorisant la transformation du Syndicat des Employés de Bureau des Etablissements Hôtelières de la S.B.M. en Syndicat des Employés des Exploitations Hôtelières de la S.B.M.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-144 du 12 septembre 1951 autorisant la création du syndicat des Employés de Bureau des Etablissements Hôtelières de la S.B.M. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1953.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les résolutions de l'Assemblée Générale du Syndicat des Employés de Bureau des Etablissements Hôtelières de la S.B.M. portant :

1° Modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts : changement de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat des Exploitations Hôtelières de la Société des Bains de Mer » ;

2° Modification de l'article 2 (énumération des membres actifs).

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1953.

*Arrêté Ministériel n° 53-231 du 24 décembre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Office Économique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office Économique », présentée par M<sup>me</sup> Bruna Silvestri, épouse de M. Félix Dorato, demeurant n° 11, boulevard Prince Rainier, agissant en qualité de mandataire de M<sup>me</sup> Hélène Ficarelli, commerçante, épouse de M. Louis Dorato, demeurant n° 11, boulevard Prince Rainier ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, les 24 septembre 1953 et 17 décembre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1953.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Office Économique » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 septembre 1953 et 17 décembre 1953.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 53-232 du 28 décembre 1953 portant revalorisation des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et revalorisation des pensions d'invalidité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-059 du 10 mars 1952 portant revalorisation des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1953.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le salaire servant de base au calcul des pensions d'invalidité prévues par l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1953, est majoré des coefficients ci-après :

| Année | Coefficients |
|-------|--------------|
| 1944  | 10,23        |
| 1945  | 5,07         |
| 1946  | 4,17         |
| 1947  | 3,26         |
| 1948  | 2,28         |
| 1949  | 1,92         |
| 1950  | 1,68         |
| 1951  | 1,20         |
| 1952  | 1            |

**ART. 2.**

Toutes les pensions d'invalidité liquidées en application de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sont majorées sur les bases suivantes :

a) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, en appliquant le coefficient de revalorisation 1,16 au montant des pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

b) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, en appliquant le coefficient de revalorisation 1,10 au montant des pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1952 ;

c) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953, en appliquant le coefficient de revalorisation 1,20, au montant des pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1953.

Ces trois revalorisations successives se cumulent.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 53-234 du 31 décembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice au Lycée de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1953 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'Institutrice.

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Etre de nationalité monégasque ;
- b) Etre âgées au minimum de 20 ans et au maximum de 35 ans au jour où se déroulera le concours ;
- c) Etre titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de l'Enseignement supérieur.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les vingt jours de la publication du présent arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° Une demande sur timbre ;
- 2° Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ;
- 4° Un certificat de nationalité ;
- 5° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

**ART. 4.**

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera au Ministère d'État, le 28 janvier 1954 à partir de 9 heures 15, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- a) Une épreuve écrite d'une durée de deux heures trente, notée sur vingt points, consistant en une composition sur un sujet de pédagogie générale ;
- b) Une épreuve orale, notée également sur vingt points, portant sur des sujets de pédagogie pratique — organisation de la classe — méthodes et procédés d'enseignement, etc... ;
- c) Une bonification de cinq points sera accordée aux titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Primaire ;
- d) Un minimum de vingt-cinq points, non compris ceux de bonification, sera exigé pour l'admission à la fonction ;
- e) Dans l'éventualité où la candidate retenue appartiendrait déjà, à titre définitif, aux cadres du Lycée, celle classée seconde au concours pourra être admise, si elle a obtenu le minimum de points fixé ci-dessus, à occuper le poste rendu vacant par la mutation de cette fonctionnaire. Sa nomination n'interviendra toutefois, qu'à l'issue d'un délai de stage de six mois.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :  
MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;  
le Directeur du Lycée ;  
M<sup>lle</sup> A. Bouvier, Directrice de l'École du Centre à Beausoleil ;  
MM. O. Laugier, Directeur de l'École du Centre à Beausoleil ;  
R. Bianchéri, Chef de Division au Ministère d'État ;  
L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,  
membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

La nomination n'interviendra, éventuellement, après un stage ou période d'essai d'une durée d'un an, que sur présentation du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Primaire.



## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 53-235 du 31 décembre 1953 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de procéder au recrutement d'un Adjoint d'Enseignement.

## ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Etre de nationalité monégasque ;
- b) Etre âgés au minimum de 21 ans et au maximum de 35 ans ;
- c) Etre titulaires d'une Licence ès-lettres ou ès-sciences ou d'une Licence de Langues vivantes.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au-Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1° Une demande sur timbre ;
- 2° Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Un certificat de nationalité ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur examen.

## ART. 5.

Le Jury sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;  
le Directeur du Lycée ;  
R. Bianchéri, Chef de Division au Ministère d'État ;  
A. Tardieu, Secrétaire de la Police Municipale ;  
membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

A moins que le candidat retenu n'appartienne déjà aux Cadres de l'Administration, sa nomination n'interviendra qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*État des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

La Cour d'Appel dans son audience du 7 décembre 1953 a rendu les arrêts ci-après :

S. -P. J. A., né à Monaco le 31 mai 1910 de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monaco, condamné pour émission de chèques sans provision (arrêt de défaut qui a confirmé le jugement du 27 octobre 1953 qui l'avait condamné à 50.000 francs d'amende).

S.-P. J. A., né à Monaco le 31 mai 1910 condamné pour émission de chèque sans provision (arrêt de défaut qui a confirmé le jugement du 27 octobre 1953 qui l'avait condamné à 100.000 francs d'amende).

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 15 décembre 1953 a prononcé la condamnation suivante :

D. R., né le 1<sup>er</sup> septembre 1902 à Liège, de nationalité belge, administrateur de société à Monte-Carlo, condamné à 20.000 francs d'amende pour les délits et 500 francs d'amende pour la contravention connexe pour avoir :

- 1° Omis de solliciter du bureau de la main d'œuvre la délivrance d'un permis de travail pour des travailleurs étrangers.
- 2° Omis d'assurer à une Société ou Cie d'Assurances agréée, les ouvriers ou employés au service de la société.
- 3° Omis de déclarer à la Caisse Autonome des Retraites, les salaires payés à des ouvriers ou employés de la société.

4° Omis de déclarer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux les salaires payés à des ouvriers ou employés de la Société.

5° Omis de remettre aux employés ou ouvriers de la Société des bulletins de paye.

#### *Avis de la Direction du Journal de Monaco*

Il est rappelé que les abonnements sont valables du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

MM. les abonnés sont priés d'adresser le montant du renouvellement de leur abonnement, soit frs 1.000, au

JOURNAL DE MONACO  
Rond-Point de Fontvieille  
Principauté de Monaco

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Inauguration par S.A.S. le Prince Souverain du Foyer Rainier III.*

C'est par un geste qui, parti du cœur du jeune Souverain, a profondément touché Ses vieux sujets et toute la population monégasque, que S.A.S. le Prince Rainier III a préludé aux fêtes de Noël, en inaugurant, le 24 décembre à 17 heures, le Foyer qui porte Son nom et que Son Altesse Sérénissime offre aux retraités monégasques.

Ce foyer qui est situé Avenue de la Quarantaine, a été construit sur les plans de l'architecte Louis Rué, par les entrepreneurs Gildo et Jean Pastor et comprend une vaste salle de réunion très confortablement meublée, un hall, une cuisine et un office.

S.A.S. le Prince Rainier III, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette et entouré des Membres de Sa Maison, fut accueilli par MM. Charles Palmaro, Maire, François Devissi, Président de l'Amicale des Retraités Monégasques, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, MM. Jean-Charles Rey, Conseiller de la Couronne et Joseph Fissore, Architecte-Conservateur du Palais Princier.

Après que S.A.S. le Prince Souverain eut coupé le ruban blanc et rouge qui, tenu par des jeunes monégasques, barrait l'entrée du Foyer, S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Monaco — qui était entouré du T.R.P. Francis Tucker, chapelain du Palais, et de l'Abbé Chérnel, Chancelier de l'Evêché — bénit le Foyer.

Une gerbe de roses et de lilas fut offerte à S.A.S. la Princesse Antoinette par M<sup>me</sup> Otto, au nom des retraités. Puis M. François Devissi, président de l'Amicale des retraités, prononça un discours qui traduisait avec un émouvant loyalisme la respectueuse gratitude de ceux qui sont appelés à vivre un vrai conte de fée, grâce à l'initiative du Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime répondit alors en ces termes au discours de M. Devissi :

« Mes Chers Amis,

« En cette Veille de Noël qui est la fête de la joie et de l'espérance, il me semble qu'aucune date ne pouvait mieux convenir à l'inauguration de ce Foyer désormais le vôtre, et je suis, croyez-le bien, enchanté d'avoir choisi ce 24 décembre pour cette petite cérémonie intime. Vous me voyez très heureux et très ému de me trouver ici ce soir parmi vous, j'ai aussi l'impression bien agréable de me sentir vraiment avec vous. Entouré des Membres de Mon Gouvernement, de Mon Cabinet, de Monsieur le Maire et ses Adjoints qui tous ont contribué à la réalisation de ce projet, parti d'un de vos plus chers désirs que j'ai estimé une nécessité et qui aujourd'hui, est une magnifique réalité.

Le voici donc votre Foyer que j'ai voulu pour vous tous qui êtes là et pour tous les autres qui n'ont pu ce soir être présents ; pour vous qui avez servi brillamment ou humblement à la grandeur de notre petit Pays, je sais combien nous vous devons de travail, de dévouement, de fidélité et de sacrifice. Vous resterez toujours un témoignage de labeur et d'attachement à notre Principauté, et votre exemple servira la jeune génération qui, comme vous, sans aucun doute perpétuera cette tradition de dévouement qui vous caractérise.

« Quoi de plus normal et de plus juste alors que vous ayez un endroit confortable qui vous accueille, où vous puissiez vous retrouver entre vous et goûter un repos tant mérité dans une atmosphère d'union et d'entente que rien ne saurait abîmer.

« Que ce Foyer qui porte Mon Prénom soit un symbole de l'union de tous les Monégasques, vieux ou jeunes, qu'il soit une preuve vivante et paisible de l'existence véritable de la Famille Monégasque qui toujours doit rester unie aujourd'hui et demain, comme dans le passé.

Il m'est agréable de remercier le toujours dynamique Président de l'Amicale des Retraités Monégasques, Monsieur François Devissi qui m'a prévenu de votre souhait avec tant de bienveillance et de persuasion ; il prévoiera désormais avec la même gentillesse vos besoins.

« Je profite aussi de l'occasion pour féliciter chaleureusement Monsieur Louis Rué qui a su si bien aménager ces lieux. Je remercie enfin Messieurs Gildo et Jean Pastor ainsi que tous leurs ouvriers de leur bel effort, de la rapidité et de la parfaite exécution des travaux.

« Enfin puisque vous êtes, Mes Chers Amis, désormais chez vous, vous me permettrez sans aucun doute un conseil : Pour votre tranquillité et votre repos, ne laissez pas entrer ici la politique et ses discussions stériles et factices car vous finiriez certainement par ne plus du tout vous sentir chez vous. »

Des applaudissements enthousiastes manifestèrent alors l'unanimité d'une chaleureuse et déferente gratitude et reprurent quand S.A.S. le Prince Rainier III remit à M. Joseph Marquet, ancien Conseiller Communal, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Une réception intime réunit ensuite autour de S.A.S. le Prince Souverain les invités de l'Amicale parmi lesquels nous avons reconnu :

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État ; MM. Pierre Blanchy et Paul Noghès, Conseillers de Gouvernement ; Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances ; Charles Palmaro, Maire ; Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National ; Pierre Jioffredy, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ; Louis Notari 2<sup>me</sup> Adjoint ; Émile Gaziello, 3<sup>me</sup> Adjoint ; Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne ; Le Docteur Marsan ; Robert Schick, Directeur Général de la Société Radio Monte-Carlo ; Jean Notari ; José Notari ; Rué et Pastor ; Les Membres du Conseil d'Administration de l'Amicale des Retraités Monégasques.

### Arbre de Noël du Palais.

Le 28 décembre, un magnifique Arbre de Noël a réuni comme de coutume autour de S.A.S. le Prince Souverain, qui avait auprès de Lui S.A.S. le Prince Pierre et S.A.S. la Princesse Antoinette, les jeunes monégasques de 3 à 12 ans ainsi que les enfants du Personnel du Palais.

L'Evêque de Monaco, et les Membres de la Maison Souveraine assistaient à cette fête qui comprenait un spectacle organisé par M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, et une distribution de jouets et de friandises présidée par S.A.S. le Prince Souverain.

450 enfants ont participé, avec un bonheur qui faisait plaisir à voir, à cette délicieuse « féerie ».

### S.A.S. le Prince Pierre au Yacht-Club.

Le 28 décembre, S.A.S. le Prince Pierre, président du Comité Olympique monégasque, s'est rendu au siège du Yacht-Club de Monaco pour la remise des récompenses méritées par les jeunes nageurs monégasques qui ont accompli le temps réglementaire dans le cadre des compétitions organisées en vue de déceler et de préparer les représentants de la Principauté aux prochaines Olympiades.

MM. Louis Orrechia, et Gérard Marsan, vice-présidents, entourés des membres du comité, ont accueilli Son Altesse Sérénissime en présence de M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et à l'Education Nationale, de M. Campora, Conseiller National, et de M. Robert Schick, directeur général de Radio-Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince Pierre a offert ses vœux aux membres du Comité Olympique, a félicité les nageurs classés au cours des récentes épreuves, a remercié de leur dévouement les dirigeants et les moniteurs de l'A.S.M. et a formulé le souhait que la piscine d'hiver en cours de construction sur les terrasses puisse être mise prochainement à la disposition des sportifs monégasques. Puis Son Altesse Sérénissime a remis lui-même des médailles olympiques et des médailles d'or à Jeannine Gaggino, Jean-Louis Campora, et Gérard Vuidet. Mlle Gaggino et Gérard Vuidet ont reçu en outre les coupes d'assiduité offertes par S.A.S. le Prince Pierre.

### Au Lycée : M. Louys à l'honneur.

Le 19 décembre, c'est sous la présidence de S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'Etat, en présence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Education nationale, de hautes personnalités monégasques et françaises et du corps enseignant que M. Marcel Abraham, directeur des Relations culturelles au ministère français de l'Education nationale, a remis à M. Edouard Louys, directeur du Lycée, la croix d'officier de la Légion d'Honneur.

En rendant hommage aux mérites civiques et pédagogiques, à la compétence administrative et aux qualités personnelles qui font de M. Louys l'animateur exemplaire d'un Lycée modèle, M. Abraham ne manqua point de remercier M. le Conseiller Paul Noghès pour sa haute sollicitude et d'évoquer à propos des collections du Prince-Albert pieusement conservées dans l'établissement l'impérissable souvenir de l'Auguste Savant.

Un des doyens des professeurs du Lycée, M. Peyre, se fit l'interprète aussi ému qu'éloquent de tous ses confrères. Et le héros de la fête exprima sa respectueuse gratitude à S.A.S. le

Prince Souverain, et ses remerciements aux autorités présentes. Des toasts furent portés par M. Abraham à S.A.S. le Prince Souverain, et par S. Exc. le Ministre d'Etat au Président de la République français.

### Bal des Colonies Étrangères.

Le 21 décembre, dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris, le maire de Monaco et M<sup>me</sup> Charles Palmaro ont offert un bal en l'honneur des membres des colonies étrangères de la Principauté.

S. Exc. le Ministre d'Etat, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Soum, le Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain et la comtesse d'Aillières, l'aide de camp et M<sup>me</sup> Huet, le chef du Secrétariat Particulier de Son Altesse Sérénissime et M<sup>me</sup> Kreichgauer, le vice-président du Conseil National et M<sup>me</sup> A. Médecin, S. Exc. le ministre plénipotentiaire chargé du consulat général de France et la baronne de Beausse, qui étaient entourés des membres du Corps consulaire, les conseillers nationaux et communaux, les hauts fonctionnaires de l'Etat, les présidents et les membres des conseils des colonies étrangères de la Principauté assistaient à cette fastueuse réception, au cours de laquelle un programme artistique fort attrayant fut présenté par M. Astric et permit notamment d'applaudir la jolie voix et le talent exquis de M<sup>lle</sup> Adrienne Wolzock, qui était fort bien accompagnée par M<sup>lle</sup> Lily de Mourgues.

Cette réunion, qui constitue toujours l'une des plus brillantes manifestations mondaines de la saison, a été fort appréciée par l'élite internationale que captivent les charmes de la Principauté.

### Arbre de Noël de la Mairie.

Le 29 décembre à la Mairie, la Municipalité monégasque avait organisé un très bel Arbre de Noël dont M<sup>me</sup> Charles Palmaro, entourée de M<sup>lle</sup> Jioffredy et des épouses des conseillers communaux, a fait honneur à de nombreux enfants.

### Opéra de Monte-Carlo : Ballets de Paris.

Quatre représentations données devant une salle comble ont affirmé pendant la semaine de Noël le succès des Ballets de Paris de Roland Petit. S. Exc. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Soum étaient dans leur loge le premier soir.

Les danseuses étoiles Colette Marchand, Leslie Caron, Violette Verdy, et Roland Petit lui-même, qui étaient remarquablement entourés, ont fait preuve d'une maîtrise éblouissante par la virtuosité technique et l'expressivité dramatique. « Deuil en 24 heures », ballet de Roland Petit sur une musique de Maurice Thiriet, Le pas de deux du « Loup », de Jean Anouilh et Georges Neveux, musique d'Henri Dutilleux, « La Belle au Bois Dormant » de R. Petit et Alfred Adam, musique d'Henri Dutilleux, précédaient la « Carmen » de Roland Petit qui, sur un découpage extrêmement habile des thèmes de Bizet, projeta une vision chorégraphique hardie et personnelle de la nouvelle de Prosper Mérimée.

Il y a beaucoup d'art dans tout cela. Un réalisme aussi qui peut être moins goûté des balletomanes classiques que la virtuosité aérienne, et les « élévations » éthérées des ballets où triomphaient la Grisi, puis M<sup>me</sup> Carlotta Zambelli... Mais où sont les danses d'antan ?

*Salle Garner : Les Trois Mousquetaires.*

Le 29 décembre, a eu lieu, une séduisante représentation de l'œuvre célèbre d'Alexandre Dumas remarquablement adaptée par René-Maurice Picard et mise en scène avec autant d'élégance que d'habileté par J.P. Grenier.

Cette pittoresque « rétrospective » a mis en joie un auditoire qui, avec une complaisance secondée par des artistes pleins d'adresse et de brio, s'est refait une mentalité d'adolescents du siècle dernier pour suivre avec intérêt et applaudir avec amitié les exploits fameux des Trois Mousquetaires.

S.A.S. le Prince souverain honorait ce spectacle de sa présence.

*Eglise de Saint-Charles : l'Enfance du Christ.*

Le 23 décembre, dans le cycle des manifestations qui marquent le cinquantenaire de notre excellente Maîtrise, et pour honorer le cent cinquantenaire de la naissance de Berlioz, l'association fondée par l'inoubliable Mgr Perruchot a donné dans l'église de Saint-Charles une magnifique audition de l'Enfance du Christ.

L'association symphonique de Nice, et de brillants solistes, M<sup>lle</sup> J. Capderou, MM. Laisné et Roux, ainsi que MM. Marcel Peyssiès, Carpentier, et M<sup>lle</sup> Hilda Quesada dans le trio pour flûtes et harpe, étaient adjoints à notre maîtrise dont le baryton-solo, Tony Battaini, a été particulièrement apprécié. A l'issue de ce concert spirituel, S.A.S. la Princesse Antoinette, et S. Exc. Mgr Gilles Barthe ont daigné témoigner leur haute satisfaction à son animateur, M. l'Abbé Henri Carol.

Suzanne MALARD.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RESILIATION DE BAIL**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-trois, Madame Angèle PALMARO, veuve de Monsieur Marius Joseph LOUC, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, et Monsieur Emmanuel Joseph ISOART, commerçant, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, Impasse des Révoires, ont résilié purement et simplement le bail intervenu entre eux suivant acte sous signatures privées en date

à Monaco du 1<sup>er</sup> septembre 1945, enregistré à Monaco, le 6 septembre 1945, Folio 92, verso case 4, et concernant un local à usage de magasin, dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, et dans lequel magasin Monsieur ISOART, exploitait un commerce d'électricité, vente et installation d'appareils frigorifiques.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 4 janvier 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Première Insertion)

**I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, connu sous le nom de « BRASSERIE O'CONNOR » sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, appartenant à la Société « Le Masséna », ayant son siège social à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Gêraniums, pour une période ayant commencé le premier janvier mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée fin décembre mil neuf cent cinquante-trois.

**II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 15 décembre 1953, la Société « Le Masséna » a donné à partir du 1<sup>er</sup> Janvier jusqu'à fin octobre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, sus-désigné, à Monsieur POZZI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

Monsieur POZZI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 4 janvier 1954.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## Diffusion Industrielle et Commerciale

en abrégé "DICO"

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 octobre 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

l'octroi des crédits ou des avances qui seront sollicitées d'elle pour l'acquisition de matériel médico-chirurgical, agricole, industriel, artisanal, de véhicules automobiles de toute nature neufs ou d'occasion, d'objets ménagers et toutes opérations de courtage ou de commission.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de Dix mille francs chacune, de valeur nominale, sous-

crites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour

agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de ceux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 décembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 janvier 1954.

LE FONDATEUR,

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1953 par le notaire soussigné, M. Georges-Henri HUBERDEAU, mécanicien-garagiste, demeurant 14, rue du 4 septembre, à Houilles, a acquis de M. Eugène-Augustin GRAVIER, commerçant, et M<sup>me</sup> Juliette-Marie-Antoinette ASTIER, son épouse, demeurant ensemble n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'auto-école (leçons de conduite automobile, cours théoriques, pratiques et de perfectionnement) exploité n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Suivant acte en date des 3 novembre et 30 décembre 1953, reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Philippe PASTOR, commerçant, domicilié « Maison des Domaines », Impasse des Révoires, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>me</sup> Augustine-Catherine TOSELLO, épouse de M. Paul MARASSI, demeurant à Alassio (Italie), le droit au bail d'un local sis n° 3, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 13 août 1953, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, et M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la société en nom collectif « HAAG et Cie », dénommée « LA RÉSERVE DE MONTE-CARLO », au capital de 2.000.000 de francs et siège à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Germaine-Léontine-Eugénie PAILLET, commerçante, demeurant « Hôtel de la Réserve », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dit « HOTEL RESTAURANT DE LA RÉSERVE », exploité Boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Janvier 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

**1. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

La location-gérance du fonds de commerce de restaurant du Restaurant des Colonies, exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, donnée par M<sup>me</sup> Dolorès Amélia Maria GASTALDY, sans profession, épouse de Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel des Colonies », 2, rue de la Scala, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, et M<sup>me</sup> Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, rue des Géraniums, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 novembre 1952, a pris fin le 15 novembre 1953.

**II. — RENOUELEMENT DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par maître Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1953, M<sup>me</sup> WEBER,

susnommée, a donné, à nouveau, auxdits Monsieur et M<sup>me</sup> SCHNEIDER, pour une durée de un an, à compter du 15 novembre 1953, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant du « Restaurant des Colonies », 2, rue de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été versé la somme de cent cinquante mille francs, à titre de cautionnement.

Monsieur et Madame SCHNEIDER seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Janvier 1954.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ " PRODISO "

Société anonyme monégasque  
au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco

Le 11 janvier 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants ;

1<sup>o</sup>. des statuts de la société anonyme monégasque dite « PRODISO » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco le 12 octobre 1953 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 décembre 1953.

2<sup>o</sup>. de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>. de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenus à Monaco le 28 décembre 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 6, Impasse des Carrières.

Monaco, le 11 janvier 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>Titres frappés d'opposition.</b> |
| Néant                               |
| <b>Mainlevées d'opposition.</b>     |
| Néant.                              |
| <b>Titres frappés de déchéance.</b> |
| Néant                               |

## Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco

au capital de 60.000.000 de francs

Siège social : 6, Impasse des Carrières, Monaco

### AVIS A MESSIEURS LES ACTIONNAIRES

Usant des autorisations données par les Assemblées générales Extraordinaires des actionnaires des 24 mars 1953 et 26 novembre 1953, respectivement approuvées par les Arrêtés Ministériels des 21 mai 1953 et 15 décembre 1953, le Conseil d'administration dans sa séance du 26 novembre 1953 a décidé de porter le Capital social de Soixante à Cent millions de francs, par l'émission de Quarante mille actions nouvelles au nominal de 1.000 francs émises avec une prime de 50 francs, Jouissance 1<sup>er</sup> Janvier 1954.

Ces quarante mille actions nouvelles sont réservées aux actionnaires anciens à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

Le droit de souscription s'exercera par détachement du coupon n<sup>o</sup> 26. Ce même coupon donne droit à la souscription à titre réductible du solde d'actions éventuellement disponible.

La souscription sera ouverte le 15 janvier 1954 et close le 14 février 1954. Le coupon n<sup>o</sup> 26 sera donc sans valeur le 15 février 1954.



Les actions nouvelles sont libérables en un seul versement de Mille cinquante francs effectué à la souscription en ce qui concerne les actions souscrites à titre irréductible. Les actions attribuées à titre réductible devront être libérées dans les cinq jours suivant l'avis d'attribution.

Pour procéder à cette opération, objet de la présente communication, Messieurs les actionnaires devront s'adresser aux guichets du Crédit Foncier de Monaco :

11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco,  
31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.  
*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## AU GRAND ECHANSON

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions -- Livraison à Domicile -- English Spoken

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1954